

L'an deux mille vingt deux, le cinq décembre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de COTE LANDES NATURE, dûment convoqué le 29 novembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de TALLER, sous la présidence de M. Philippe MOUHEL.

Identifiant : DEL2022YD061204

**PRESENTS :** Ph. MOUHEL-M.LAVIELLE- JL BARRERE -L.MERLIN- J.MORA-M.DUVIGNAC-M.RAFFIN- JC CAULE-Th.GALLEA-V.MORA-M.VERNIER-G.NAPIAS-I.LESBATS-J.WATIER-C.GUILLET-G.DUCOUT-V.MORESMAU-A.GOMEZ-M.LAGOUEYTE-D.CLIVERY-C.LUCIANO-JJ.LEBLOND-K.DASQUET-Ph.TARSOL-  
**ABSENTS :** D.VEJUX - C.SEYS- D.DUPRAT- M.LAGORCE - N.CAMOUGRAND excusés  
**POUVOIRS :** D.VEJUX à Ph. MOUHEL -C.SEYS à M.LAVIELLE - D.DUPRAT à J.MORA- N.CAMOUGRAND 0 K.DASQUET.  
*Mme Claire LUCIANO est élue secrétaire de séance.*  
**Membres en exercice : 29 Présents : 24 Pouvoirs : 4**

**OBJET :** Adoption de la nomenclature comptable et budgétaire M57 développée au 1<sup>er</sup> janvier 2023

VU la délibération du Conseil d'Administration de la CC CLN en date du 4 juillet 2022 portant l'identifiant unique 040-244000857-20220704-DEL2022YD050709-DE relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

VU les articles D.2311-2 et D.2311-3 du Code Général des Collectivités Locales auxquels renvoie l'article R.5211.13 du CGCT, qui précise que le plan des comptes par nature développé est applicable à tous les EPCI dont la population totale est supérieure à 3500 habitants ;

Considérant que la population totale de la CC COTE LANDES NATURE est de 12093 habitants ;  
Sur proposition de Monsieur le Président :

Après délibérations, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide ;

**Art1 :** d'appliquer le plan des comptes développé de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au budget principal de COTE LANDES NATURE et ses budgets annexes des ZAE du 1<sup>er</sup> janvier 2023

**Art2 :** au titre de la fongibilité des crédits, de déléguer à Monsieur le Président la possibilité de procéder à des virements de crédits, de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section, à l'exclusion des crédits relatifs aux charges de personnel.

Monsieur le Président est autorisé à signer toutes les pièces concernant la présente délibération

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

*Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus*

*Au registre sont les signatures.*

*Pour copie conforme.*

**Le Président.**

Philippe MOUHEL

